République française

Département des HAUTES PYRENEES

Commune de ESTENSAN Séance du lundi 02 septembre 2024

Date de la convocation: 21/08/2024

Membres en

deux septembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée,

s'est réunie sous la présidence de Louis RICARD,

exercice: 6

Présents: 4

Présents: Louis RICARD, Lucien SANS, Jean-Louis SANS, Annie

CAMPASSENS

Votants: 5

Représentés: Cathy RIGOBERT représentée par Louis RICARD

Excusés:

Absents: Lucien FERRAS

Annie CAMPASSENS

Secrétaire de séance:

Objet: Délibération de la décision modificative n°1 - ESTENSAN 2024 - DE_2024_016

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Investissement		Recettes	Dépenses
2138 (041)-0	Autres constructions	0	4 775,66
2116 (041)-0	Cimetières	4 775,66	0
TOTAL INVESTISSEMENT		4 775,66	4 775,66
TOTAL		4 775,66	4 775,66

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Louis RICARD

Date de transmission de l'acte: 04/09/2024 Date de reception de l'AR: 04/09/2024 065-216501726-DE_2024_016-DE A G E D I



And the Control of th

République française

Département des HAUTES PYRENEES

Commune de ESTENSAN Séance du lundi 02 septembre 2024

Date de la convocation: 21/08/2024

deux septembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée,

Membres en

s'est réunie sous la présidence de Louis RICARD,

exercice: 6

Présents: Louis RICARD, Lucien SANS, Jean-Louis SANS, Annie

Présents: 4

CAMPASSENS

Votants: 5

Représentés: Cathy RIGOBERT représentée par Louis RICARD

Excusés:

Absents: Lucien FERRAS

Annie CAMPASSENS

Secrétaire de séance:

Objet: Mise en place de la redevance spéciale forfaitaire pour les collectivités et leurs établissements publics - DE_2024_017

Considérant que le SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux exerce les compétences de collecte et de traitement des déchets sur le territoire de la communauté de communes Aure Louron depuis le 1^{er} avril 2023 ;

Considérant que la CCAL a souhaité déployer la redevance spéciale sur l'ensemble de son territoire, le SMECTOM ayant dans ce sens approuvé une convention définissant les relations contractuelles avec le redevable de la RS, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2024, par délibération n°2024-27 du 25 juin 2024;

Considérant le règlement de la redevance spéciale modifié et approuvé par délibération du SMECTOM n°2024-26 du 25 juin 2024;

Madame, Monsieur le Maire, Président... expose,

L'article 3 du règlement de la redevance spéciale désigne parmi les professionnels assujettis à la redevance spéciale les collectivités et leurs établissements publics,

L'article 6 de la convention redevance spéciale précise une facturation forfaitaire selon une grille tarifaire pour les collectivités et leurs établissements publics,

L'annexe 4 au forfait de la convention redevance spéciale précise les montants 2024 pour les communes :

Tarif annuel par installation

Date de transmission de l'acte: 04/09/2024 Date de reception de l'AR: 04/09/2024 065-216501726-DE_2024_017-DE A G E D I

Type d'installation	Tarif annuel
Mairie, EPCI, Syndicat, Office de	96€
tourisme	1,18,1
Cimetière avec composteur	104€
Cimetière sans composteur	310€
Salle des fêtes	263€
Ecole	287€
Ecole et cantine sans composteur	860€
Ecole et cantine avec composteur	573€
Stade	525€

Coefficient en fonction de la démographie

Population INSEE	Coefficient	
0-50	0.5	
51-100	0.6	
101-150	0.7	
151-300	1	
301-500	1.2	
501-750	1.5	
> 751	2	

Monsieur le Maire propose d'approuver la mise en place de la redevance spéciale forfaitaire pour les collectivités et leurs établissements publics, dans les conditions définies ci-dessus (arrêtées dans la convention avec le SMECTOM) :

- sur les installations suivantes : Mairie et cimetière
- pour une population INSEE de 43

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, il est décidé :

- d'approuver la mise en place de la redevance spéciale forfaitaire pour les collectivités et leurs établissements publics,
- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention avec le SMECTOM.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Louis RICARD

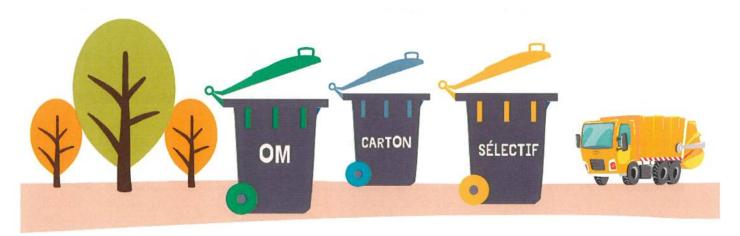


Date de transmission de l'acte: 04/09/2024 Date de reception de l'AR: 04/09/2024 065-216501726-DE_2024_017-DE A G E D I



CONVENTION DE REDEVANCE SPÉCIALE

CCAL



redevancespeciale@smectom65.fr - 06.48.80.05.82

www.smectom-lannemezan.com



Table des matières

Article 1 - Objet de la convention	. 3
Article 2 – Définition du service	. 4
Article 3 – Producteurs assujettis à la redevance spéciale	. 4
Article 4 – Obligations de la collectivité	. 4
Article 5 – Obligations du redevable	. 5
Article 6 – Prix du service	. 5
Article 7 – Dispositions tarifaires particulières	. 6
Article 8 – Modalité de paiement	. 6
Article 9 – Date d'effet et durée de la convention	. 7
Article 10 – Résiliation de la convention	. 7
Article 11 – Litiges et recours	. 8
Signature de la convention de redevance spéciale	. 9
Annexe 1 RS au volume installé - Volume mis à disposition	11
Annexe 2 RS au volume installé- Informations concernant le foncier bâti	11
Annexe 3 RS au forfait - Recensement des installations communales soumises à la RS au forfait.	12
Annexe 4 RS au forfait – Informations concernant les producteurs	13
Informations des tarifs 2024	14



PREAMBULE

La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par les adhérents du SMECTOM sur leur territoire, afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des collectivités territoriales. Les intercommunalités ont délégué cette compétence au SMECTOM.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires mais le SMECTOM peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la redevance spéciale (RS).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations contractuelles entre la COLLECTIVITE et le REDEVABLE dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères réalisés par la COLLECTIVITE, conformément aux textes suivants :

- La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ;
- La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- La codification des dites lois ;
- Le code de l'environnement, notamment ses dispositions des articles L.541-1 et suivants ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2224-14 et L.2333-78;
- La délibération N°2021-27 du 28 mai 2021 instituant la redevance spéciale sur le territoire du SMECTOM;
- La délibération N° 2023-40 du 24 novembre instituant la redevance spéciale sur le territoire de la CCAL;
- La délibération N°2021-28 du 16 juillet 2021 approuvant le règlement de redevance spéciale.
- La délibération N° 2024-26 du 25 juin 2024 approuvant le nouveau règlement de redevance spéciale.
- Le règlement de redevance spéciale, signé le 25 juin 2024, par le Président du SMECTOM.

A la présente convention est rattaché le règlement de redevance spéciale, consultable sur le site Internet du SMECTOM. En cas de conflit d'interprétation entre le règlement de redevance spéciale et la présente convention, les parties reconnaissent une priorité au règlement.



Article 2 - Définition du service

La collectivité se charge de la mise à disposition et de la réparation des contenants ainsi que de la collecte et de l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères selon les modalités prévues dans les règlements de la redevance spéciale et de collecte du SMECTOM.

Article 3 – Producteurs assujettis à la redevance spéciale

Sont assujettis à la redevance spéciale, les producteurs de déchets non ménagers sur le secteur de la communauté de communes d'Aure-Louron, collectés par le service public sur le territoire du SMECTOM. Les établissements publics ou privés acquittant la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères) et dont le volume des bacs à ordures ménagères mis à disposition est inférieur ou égal à 660 litres ne sont pas assujettis.

Eu égard au caractère très touristique de la CCAL, les producteurs sont assujetties à la redevance spéciale en fonction de leur typologie (supermarchés, centres de vacances, campings, restaurants et hôtels-restaurants) indépendamment de la présence ou non de conteneurs attribués à l'usager.

Il est rappelé que tout producteur de déchets assimilés ne souhaitant pas faire usage de la présente convention et, par conséquent, faisant le choix de faire collecter et traiter ses déchets assimilés aux déchets ménagers par un prestataire privé, doit alors justifier obligatoirement du recours à une entreprise et fournir à LA COLLECTIVITE les justificatifs de l'élimination des dits déchets.

Article 4 – Obligations de la collectivité

Pendant toute la durée de la convention, le SMECTOM a pour obligation d'assurer :

- La mise à disposition des contenants, conformes à la règlementation en vigueur, suivant les besoins (en nombre et en volume);
- Le remplacement et la maintenance des contenants mis à disposition;
- La collecte des déchets tels que définis au règlement de redevance spéciale et conformément aux prescriptions visées aux articles 4 et 5.
- Le traitement de ces déchets conformément à la règlementation en vigueur.

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur, ni à modification de la convention.

Le SMECTOM est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'optimisation du



service. Tout aménagement conséquent du service fera l'objet d'une information préalable du redevable.

Article 5 - Obligations du redevable

Le redevable a pour obligation de :

- Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, notamment concernant les modalités de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre des collectes sélectives;
- Respecter les prescriptions énoncées dans le règlement de redevance spéciale et dans la présente convention particulière, ainsi que le règlement de collecte, notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte;
- Respecter l'obligation de tri à la source des biodéchets et du tri des 7 flux ;
- De s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées,
- De fournir, sur demande du SMECTOM, tous les documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance spéciale ;
- D'avertir le SMECTOM de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité etc..);
- D'assurer périodiquement le lavage et la désinfection des bacs mis à sa disposition (dans le cas des redevables dotés de bacs individuels).

Article 6 - Prix du service

Les tarifs de la redevance spéciale (collecte et traitement) sont fixés chaque année, par délibération du comité syndical, en fonction du coût du service.

Redevance calculée au volume installé

Seuls les usagers disposant d'une collecte en porte à porte sont concernés par ce mode de calcul. Il est fonction du volume de conteneurs à ordures ménagères mis en place, de la fréquence de collecte hebdomadaire et de la période d'ouverture de l'établissement. Sont concernés par ce mode de calcul :

o Les « gros producteurs » disposant d'un volume de bacs à ordures ménagères supérieur au seuil de 660 litres ;

Voir détail du calcul à l'article 10 du règlement de Redevance Spéciale.

Redevance au forfait



Avec ce principe, les redevables ne sont pas facturés au réel mais forfaitairement en fonction du type d'activité exercé et de la nature de l'établissement selon une grille tarifaire.

Sont concernés par ce mode de calcul :

- Les administrations des communes;
- Certaines catégories de professionnels au regard de leur typologie et pour lesquelles l'ensemble des producteurs ne peuvent bénéficier d'un comptage individualisé (Supermarchés ; centres de vacances ; campings ; restaurants et hôtels restaurants).

Voir détail du calcul à l'article 11 du règlement de Redevance Spéciale.

Article 7 – Dispositions tarifaires particulières

Demande de modification de volume (cas des redevables disposants de bacs individuels)

Toute demande de modification de volume ne pourra intervenir gracieusement qu'une fois par an. Voir article 5-3 du règlement Redevance Spéciale.

Demande de remplacement ou de réparation (Cas des redevables disposants de bacs individuels.)

Les bacs présentant des signes d'usure normaux et nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés gracieusement contre des bacs de même type et de même contenance par le SMECTOM.

Toute dégradation volontaire ou endommagement du matériel mis à disposition résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du SMECTOM, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable. Voir article 5-4 du règlement Redevance Spéciale.

Mise à disposition temporaire

Dans le cas de production exceptionnelle de déchets liée à des événements particuliers (manifestations culturelles, sportives, fêtes, ...), des conteneurs supplémentaires pourront être mis à disposition des redevables. Voir article 13 du règlement Redevance Spéciale.

Article 8 – Modalité de paiement

La facturation s'effectuera en une seule fois : au mois de Septembre en 2024 et Juillet pour les années suivantes.

La redevance est due pour l'année entière sauf en cas de cessation d'activité ou départ à la retraite. Dans ces cas, une exemption sera attribuée au prorata de la durée d'activité sur l'année à condition de présenter un justificatif de fin d'activité. Lors des reprises d'entreprises, le partant doit s'arranger à l'amiable avec le successeur pour s'acquitter de la redevance.



Les sommes dues par le redevable au titre de la RS seront réglées directement auprès du Trésor Public, dans un délai maximum de 30 jours suivants la réception de la facture.

Article 9 - Date d'effet et durée de la convention

La convention particulière prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et est conclue pour la durée restant à courir sur l'année civile.

Elle est conclue sur l'année civile et renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise agréée prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

<u>Article 10 – Résiliation de la convention</u>

A l'initiative de la collectivité :

Le SMECTOM peut mettre fin à la convention particulière en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention et du règlement de redevance spéciale après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, qui serait restée sans effet dans les 30 jours suivants.

A l'initiative du redevable :

La résiliation de la convention ne pourra être prononcée uniquement pour les motifs suivants et sur présentation des justificatifs associés :

- Retraite
- Fin d'activité/vente
- Transfert d'activité
- Liquidation judiciaire
- Souscription d'un contrat privé avec une entreprise prestataire de service pour l'élimination de déchets
- Non-respect de la convention par la collectivité

Dans le cas des redevables dotés de bacs individuels :

En cas de dénonciation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis au redevable devront être remis à la collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de notification de résiliation envoyé à la collectivité en lettre recommandée avec accusé de réception. La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est alors la date de restitution des bacs.

A défaut de restitution du matériel mis à disposition dans les délais précités, le redevable sera tenu de s'acquitter de la valeur des bacs sur la base des critères prévus au marché de fournitures de la collectivité ou de la dernière commande effectuée.



Article 11 - Litiges et recours

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Pau ou de la Juridiction compétente suivant la nature du contentieux engagé.



Signature de la convention de redevance spéciale

Pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Ne pas remplir	r. Réservé au SMECTOM
Identifiant du redevable :	N° de convention :
ENTRE LES SOUSSIGNES,	
Le SMECTOM du Plateau de Lannemezan,	des Nestes et des Coteaux,
N°3000 – RD 938, 65130 Capvern	
représenté par son Président : Monsieur Bo	ernard PLANO
Ci-après dénommée la COLLECTIVITE	
Et	
L'établissement : MAIRIE,	ESTENSAM
Nature juridique : Collect !	vité Locale.
Immatriculé SIRET sous le numéro : 2/ Code APE : 84/ Z Adresse : 2 Pluce d	650172600014 e la Maile
Ville et code postal : 65 170	ESTENSAN.
Représenté par : Louis 71	CARD
Fonction: MAIR	8
Numéro de téléphone : <u>0562</u> 3	335204
Adresse mail: Maile a askensa	in & wanadoo. fr.
Adresse de facturation si différente de l'im	plantation :
Numéro SIRET de facturation :	
Numéro unique d'engagement :	
	1310



Dénommé le REDEVABLE dans cette présente convention.

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE SELON LES TERMES ET CONDITIONS PRECISES DANS LE REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE QUE LES PARTIES S'ENGAGENT A RESPECTER.

Fait en un exemplaire original dont une copie sera adressée au redevable après signature par la collectivité.

L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.

💢 Je certifie avoir pris connaissance de la convention.

Redevance au réel

	Je m'engage à envoyer la taxe foncière complète de l'année précéde	nte chaque année avant
le :	31 janvier (le cas échéant)	

☐ Je m'engage à compléter et renvoyer les annexes 1 et 2

Redevance au forfait

✓ Je m'engage à compléter et renvoyer l'annexe 3 (communes).

☐ Je m'engage à compléter et renvoyer l'annexe 4 (professionnels).

A ESTENSAY Le 2/3/2024

Cachet et Signature précédés de la mention

Le Président du SMECTOM

A.....

Le/.......

Cachet et Signature précédés de la mention « lu et approuvé »



Annexe 1 RS au volume installé - Volume mis à disposition

Seuls les contenants à ordures ménagères sont comptabilisés pour le calcul de redevance spéciale.

Merci de bien vouloir compléter le tableau ci-dessous.

Volume total des bacs mis à disposition du redevable :

Flux	Litres	Quantité	Total Litres
Ordures ménagères	120		
Ordures ménagères	240	ambi de reanau chip	east of secured st
Ordures ménagères	360		
Ordures ménagères	660		
Total conte	enants à Ordures m	énagères	
Collecte sélective	120	A A A A SECTION AND A SECTION AS A SECTION A	
Collecte sélective	240		
Collecte sélective	360		PROPERTY.
Collecte sélective	660	219,55596	
Total cor	ntenants collecte sé	lective	
Cartons	660		
Tota	al contenants carto	ns	

Annexe 2 RS au volume installé- Informations concernant le foncier bâti



Annexe 3 RS au forfait - Recensement des installations communales soumises à la RS au forfait

Communes de ESTEMSAH	:
----------------------	---

Merci de cocher la case correspondante lorsque l'installation est présente sur votre commune.

Le service Prévention du SMECTOM accompagne les communes souhaitant mettre en place un composteur dans une installation. Les composteurs doivent être référencés dans notre base de données de façon à les prendre en compte.

Installations	
Mairie	×
Cimetière avec composteur	Ø
Cimetière sans composteur	
Salle des fêtes	
Ecole	are remain the property
Ecole et cantine sans composteur	
Ecole et cantine avec composteur	
Stade	

Nombre d'habitants (population INSEE) ___

Date et signature

Date de transmission de l'acte: 04/09/2024 Date de reception de l'AR: 04/09/2024 065-216501726-DE 2024 018-DE

AGEDI

République française

Département des HAUTES PYRENEES

Commune de ESTENSAN Séance du lundi 02 septembre 2024

Date de la convocation: 21/08/2024

deux septembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée,

Membres en exercice : 6

s'est réunie sous la présidence de Louis RICARD,

Prése

Présents: Louis RICARD, Lucien SANS, Jean-Louis SANS, Annie

Présents: 4

CAMPASSENS

Votants: 5

Représentés: Cathy RIGOBERT représentée par Louis RICARD

Excusés:

Absents: Lucien FERRAS

Annie CAMPASSENS

Secrétaire de séance:

Objet: Transfert de la compétence Assainissement collectif et convention de délégation de compétence - DE_2024_018

Monsieur le Maire donne lecture des délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée d'Aure (SIAHVA),

« N° 25-07-2024 et 26-07-2024 » adoptées à l'unanimité des membres présents *(une commune non représentée)* lors de sa séance du 25 juillet 2024.

Ces délibérations portent sur :

• La demande de transfert de la compétence assainissement collectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée d'Aure (SIAHVA) à la Communauté de Communes Aure-Louron (CCAL) et

concomitamment la délégation de cette compétence de la CCAL au SIAHVA au 1^{er} janvier 2025.

• L'avant-projet de convention de délégation de compétences du service public de l'assainissement collectif à intervenir entre la CCAL et le SIAHVA

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à se prononcer sur ces deux délibérations.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré:

Décide : à l'unanimité

• de demander le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté

Date de transmission de l'acte: 04/09/2024 Date de reception de l'AR: 04/09/2024 065-216501726-DE_2024_018-DE

de Communes Aure-Louron (CCAL) à compter du 1 et Janvier 2025,

 de solliciter, concomitamment, de la Communauté de Communes Aure-Louron (CCAL), la délégation de la compétence assainissement collectif au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée d'Aure (SIAHVA), au 1^{er} janvier 2025

Approuve : à l'unanimité l'avant-projet de convention de délégation de compétences du service public de l'assainissement collectif à intervenir entre la Communauté de Communes Aure-Louron et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée d'Aure.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Louis RICARD



République française

Département des HAUTES PYRENEES

Commune de ESTENSAN Séance du lundi 02 septembre 2024

Date de la convocation: 21/08/2024

deux septembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée,

Membres en

s'est réunie sous la présidence de Louis RICARD,

exercice: 6

Présents: Louis RICARD, Lucien SANS, Jean-Louis SANS, Annie

Présents: 4 CAMPASSENS

Votants: 5 Représentés: Cathy RIGOBERT représentée par Louis RICARD

Excusés:

Absents: Lucien FERRAS

Annie CAMPASSENS

Secrétaire de séance:

Objet: Reversement de l'excédent de fonctionnement du SIAHVA - DE_2024_019

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée d'Aure (SIAHVA), « N° 24-07-2024 » adoptée à l'unanimité des membres présents *(une commune non représentée)* lors de sa séance du 25 juillet 2024, relative au reversement de l'excédent de fonctionnement du SIAHVA à ses communes membres.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à se prononcer sur cette délibération.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré :

Décide : à l'unanimité

• d'accepter le reversement de l'excédent de fonctionnement du SIAHVA à la commune d'Estensan, tel que précisé dans la délibération du SIAHVA N° 24-07-2024 du 25 juillet 2024 pour un montant de 18 249 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

> Le Maire, Louis RICARD

Date de transmission de l'acte: 04/09/2024 Date de reception de l'AR: 04/09/2024 065-216501726-DE_2024_019-DE A G E D I

